

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

Année 2026

Décision du 12 février 2026

02.2026-12	CYCLE DE L'EAU Approbation de la convention-type tripartite pour le déversement des effluents vinicoles à conclure avec les viticulteurs et exploitants des STEP de Gorges et La Haye-Fouassière
------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°19.11.2024-04 du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2024 approuvant les tarifs annexes, dont les tarifs des matières vinicoles, du service public d'assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que les stations d'épuration (STEP) de la Faubrière à la Haye Fouassière et de la Batardière à Gorges sont chacune en capacité de traiter des effluents vinicoles, conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés préfectoraux de chaque station,

CONSIDERANT que le viticulteur s'engage à livrer un effluent conforme aux prescriptions demandées en matière de DBO5, DCO, MES, NTK, PTotal et PH,

CONSIDERANT que CSMA et l'exploitant sont les seuls habilités à autoriser le dépotage de ces effluents,

CONSIDERANT que CSMA et l'exploitant se réservent le droit de refuser des déversements d'effluents s'ils jugent que ceux-ci sont susceptibles de mettre en défaut les stations d'épuration,

CONSIDERANT que le viticulteur prendra contact avec l'exploitant dans un délai raisonnable avant tout déversement dans le poste de dépotage prévu à cet effet,

CONSIDERANT le projet de convention pour le déversement des effluents vinicoles ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention-type tripartite (CSMA, délégataire et viticulteur) pour le déversement d'effluents vinicoles dans les stations d'épuration de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 2 : de préciser que cette convention-type sera conclue avec les viticulteurs pour le déversement dans la STEP de La Faubrière sur la commune de la Haye Fouassière et la STEP de la Batardière sur la commune de Gorges.

ARTICLE 3 : de préciser que le montant de redevance appliquée par CSMA, conformément à la délibération n°19.11.2024-04, est fixé à 5,94€ HT/m³ et que la convention prend effet à compter de sa date de signature et ce jusqu'au 31/12/2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

STATION D'EPURATION DE.....

COMMUNE DE.....



CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT

DES EFFLUENTS VINICOLES

Entre les soussignés :

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO sis 13 rue des Ajoncs à CLISSON (44190), et représentée par Monsieur Jean Guy CORNU, Président, agissant en vertu de la décision du Président n°XXX du XXX
ci-après dénommée « l'agglo » ;

Mr, viticulteur, dont le siège social est situé à
ci-après dénommée « LE VITICULTEUR »

Le délégataire, titulaire du contrat de DSP et exploitant de la Station d'épuration – Société SAUR
ci-après dénommée « l'exploitant » ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007, **L'AGGLO** accepte de traiter dans sa station d'épuration de sur la commune de..... les effluents vinicoles tels que précisés dans l'article 2 provenant exclusivement de l'exploitation du **VITICULTEUR**.

Cette convention ne dispense pas **LE VITICULTEUR** de prendre en compte la réglementation existante ou à venir, et notamment concernant l'assainissement collectif et les installations classées.

Il est convenu avec **L'AGGLO**, que ce dernier est autorisé à cheminer les effluents à la station d'épuration de, via un transport organisé par ses soins et à sa charge, afin d'en assurer le traitement.

Pendant la campagne des vendanges où **LE VITICULTEUR** produit la plus grande quantité d'effluents, **L'AGGLO** l'autorise à déverser les effluents par le biais du poste de dépotage et du bassin de stockage prévus à cet effet. Le dimensionnement du bassin prend en compte l'ensemble des volumes admis pendant la période des vendanges (2 semaines). Cependant, **L'AGGLO** ou **L'EXPLOITANT** se réserve le droit de refuser des déversements d'effluents s'il juge que ceux-ci sont susceptibles de mettre en défaut la station d'épuration.

Compte-tenu du caractère saisonnier des volumes produits, il n'est pas possible de déterminer un calendrier fixe de livraison.

Par conséquent, **LE VITICULTEUR** prendra contact avec **L'AGGLO** ou **L'EXPLOITANT** dans un délai raisonnable et avant toute livraison afin d'en déterminer la date et le volume à dépoter.

ARTICLE 2 – APPORTS ET QUALITE DES EFFLUENTS

LE VITICULTEUR s'engage à livrer un effluent vinicole présentant les caractéristiques moyennes suivantes :

DBO ⁵	:	17 g/l
DCO	:	25 g/l
MES	:	2,5 g/l
NTK	:	100 mg/l
Ptotal	:	35 mg/l
PH	:	3 à 5

Présence potentielle de pépins de raisin

La concentration maximale tolérée des effluents bruts est la concentration moyenne avec une tolérance de 20 % maximum.

En période d'apport d'effluents, un prélèvement sera réalisé par **L'AGGLO** ou **L'EXPLOITANT**, aux fins de mesurer la qualité de l'effluent livré (dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention).

Les effluents vinicoles ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration et du milieu récepteur, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

LE VITICULTEUR s'engage à acheminer à la station d'épuration uniquement des effluents vinicoles, c'est-à-dire les eaux de lavage des matériels servant à la récolte de la vendange, à la réception, à la vinification, au stockage des moûts et des vins.

Les effluents interdits comprennent notamment les bourbes, lies et tous résidus de produits phytosanitaires, huiles, hydrocarbures, pesticides, herbicides...

ARTICLE 3 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CONVENTION

LE VITICULTEUR qui ne respecterait pas les conditions évoquées dans l'article 2 de cette convention, sera seul responsable des conséquences et des risques encourus, en particulier sur le plan technique, financier ou juridique (résiliation anticipée, sanctions en cas d'atteintes à l'ouvrage ou à la sécurité des agents ...).

Afin d'assurer la traçabilité des effluents, un échantillon sera automatiquement prélevé à chaque déversement.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Le transport des effluents devra respecter strictement les consignes imposées par **L'AGGLO** ou **L'EXPLOITANT**, et plus particulièrement en terme de circulation, lieu de dépotage, contrôle des volumes, etc.

L'AGGLO ou **L'EXPLOITANT** est le seul habilité à autoriser le dépotage des effluents.

Chaque dépotage fera l'objet d'un bon de prise en charge, indiquant la date de livraison, le nom du **VITICULTEUR** concerné, et le volume d'effluents livré. Il sera signé par le **VITICULTEUR** et **L'AGGLO** ou **L'EXPLOITANT**.

Pour le dépotage des effluents provenant des exploitations conventionnées, la station d'épuration sera ouverte sur rendez-vous préalable.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES – COUT DU TRAITEMENT

Les frais de transport sont à la charge **du VITICULTEUR**.

L'agglo ou l'exploitant facturera au viticulteur les redevances basées sur les quantités déversées (en m³) ou sur la base de la déclaration de récolte. La redevance applicable est fixée par délibération n°19.11.2024-04 du conseil communautaire du 19 novembre 2024 approuvant les tarifs annexes du service public d'assainissement collectif, dont les tarifs de dépotage des matières vinicoles, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'agglo ou l'exploitant assure la facturation de la redevance auprès du viticulteur. La facturation intervient au cours du dernier trimestre de l'année et le règlement des factures émises doit être effectué dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 – REVISION - DENONCIATION

Toute modification significative de la station d'épuration entraînera la révision de la convention.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité du **VITICULTEUR**,
- de création par le **VITICULTEUR** de sa propre unité de traitement.
- de modifications substantielles de la station d'épuration, rendant impossible le traitement des effluents concernés par la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige apparu dans l'application de la présente convention. Si cela échoue, tout litige sera porté devant les tribunaux territorialement compétents.

Fait à CLISSON,
Le

(Faire précéder la signature de la mention 'lu et approuvé')

LE VITICULTEUR

L'AGGLO

L'EXPLOITANT